



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
8 octobre 2013

Original: français

---

## Comité des droits de l'enfant Soixante-quatrième session

### Compte rendu analytique de la 1839<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 1<sup>er</sup> octobre 2013, à 15 heures

*Président(e)*: M. Mezmur (Vice-Président)

## Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties (*suite*)

*Deuxième et troisième rapports périodiques de Monaco sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (suite)*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 heures.*

**Examen des rapports soumis par les États parties (suite)**

*Deuxième et troisième rapports périodiques de Monaco sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/MCO/2-3, CRC/C/MCO/Q/2-3, CRC/C/MCO/Q/2-3/Add.1) (suite)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation monégasque reprend place à la table du Comité.*
2. **M<sup>me</sup> Ceysac** (Monaco) dit que les dispositions qui étaient discriminatoires envers les enfants nés hors mariage ont été abrogées en 2003. C'est désormais l'article 615 du Code civil qui s'applique, aux termes duquel «les droits successoraux sont ouverts dès lors que la filiation est établie», donc indépendamment de la situation de famille des parents.
3. **M<sup>me</sup> Cotta** (Monaco) indique que deux femmes seulement ont accouché sous X à Monaco au cours des vingt dernières années. Le nombre d'enfants susceptibles de vouloir connaître leurs origines est donc extrêmement limité. Les femmes qui accouchent au centre hospitalier Princesse Grace peuvent voir leur anonymat préservé si elles en font la demande. Elles sont alors invitées à mettre toutes les informations qu'elles souhaitent transmettre sous enveloppe cachetée, ladite enveloppe étant conservée dans les archives au cas où l'enfant entreprendrait un jour des recherches.
4. La santé mentale est l'un des axes prioritaires de la politique de santé publique. Toute personne ayant fait une tentative de suicide est systématiquement prise en charge par un psychiatre de l'hôpital Princesse Grace. Dans un second temps, un suivi est assuré soit par le service de psychiatrie de l'hôpital, soit par l'Unité de psychiatrie «La Roseraie». Les mineurs sont suivis par des pédopsychiatres.
5. Les crédits budgétaires de l'Office de protection sociale alloués à l'enfance sont restés stables ces trois dernières années, autour de 3 millions d'euros par an.
6. **M<sup>me</sup> Pettiti** (Monaco) indique que le budget de l'éducation représentait 5,30 % du budget de l'État en 2012.
7. **M<sup>me</sup> Nègre** (Monaco) dit que la Direction de l'action sanitaire et sociale suit actuellement 66 familles, ce qui représente au total 80 enfants considérés comme étant en danger.
8. **M<sup>me</sup> Ceysac** (Monaco) fait savoir qu'il est possible de poursuivre pour blanchiment une personne qui utiliserait des capitaux provenant de l'exploitation d'enfants car l'article 249-2 du Code pénal incrimine et punit de cinq ans d'emprisonnement le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec le travail accompli et «le fait de soumettre une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine». L'article 218-3 du Code pénal, qui définit les infractions sous-jacentes au blanchiment, s'applique. En outre, en vertu de l'article 8, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, l'infraction sous-jacente, à savoir l'infraction visée à l'article 249-2 du Code pénal, peut faire l'objet de poursuites même si elle a été commise à l'étranger.
9. **M. Bessi** (Monaco) explique que le droit du travail monégasque reprend les grands principes des Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et sur les pires formes de travail des enfants. Sa spécificité est qu'à Monaco tout employeur qui prévoit d'embaucher doit en informer la Direction du travail, qui donnera son aval à l'embauche après avoir procédé à un certain nombre de vérifications, notamment l'âge du futur salarié, les horaires ou encore les conditions de travail.

10. Le travail des moins de 16 ans est interdit. Cette interdiction connaît deux exceptions. Premièrement, un mineur de moins de 16 ans peut travailler dans l'entreprise familiale si elle est dirigée par son représentant légal et ne compte aucun salarié étranger à la famille. Cette pratique n'est pas observée dans les faits. Deuxièmement, un mineur peut travailler à temps partiel dans le cadre d'un contrat d'apprentissage à partir de 15 ans révolus à condition d'avoir achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire. Les inspecteurs du travail effectuent en moyenne un millier de contrôles par an. Ils n'ont jamais constaté d'infraction à la législation relative au travail des enfants.

11. Un mineur âgé de 16 à 18 ans a la possibilité de travailler avec l'accord de ses parents et de la Direction du travail; il jouit alors de la protection de textes spécifiques interdisant notamment les travaux dangereux, le travail de nuit, les heures supplémentaires, le port de lourdes charges et les activités contraires aux bonnes mœurs.

12. La fonction publique n'emploie pas de mineurs. Dans le secteur privé, on ne dénombre que 22 salariés mineurs et 17 mineurs sous contrat d'apprentissage, dont 1 seul a moins de 16 ans. Il s'agit d'un enfant en rupture avec le système scolaire dont les enseignants ont estimé, en accord avec ses parents, la médecine du travail et la Direction du travail, qu'il pourrait tirer bénéfice d'une formation en alternance.

13. **M<sup>me</sup> Gamba** (Monaco) explique qu'il est rare qu'un enfant de moins de 16 ans suive une formation en alternance. Cela concerne une infime minorité d'élèves en échec scolaire, qui pourront par la suite reprendre leur scolarité et, par exemple, passer un baccalauréat professionnel.

14. Les élèves des collèges, vers l'âge de 13 ans, ont la possibilité de faire un stage d'immersion en entreprise de cinq jours, qui leur permet de se familiariser avec le monde du travail. De tels stages non rémunérés sont aussi organisés à l'intention des élèves des lycées professionnels.

15. **M<sup>me</sup> Aidoo** se félicite que l'État partie ait mis sa législation du travail en conformité avec les Conventions n<sup>os</sup> 138 et 182 de l'OIT et demande s'il pourrait dès lors envisager d'adhérer à l'OIT.

16. **M<sup>me</sup> Pettiti** (Monaco) répond que son pays poursuit sa réflexion quant à une éventuelle adhésion à l'OIT mais se heurte toujours à l'incompatibilité de certains principes de cette organisation avec le système dit de «priorité d'emploi», en application duquel les Monégasques sont embauchés en priorité.

17. **M. Pardo** (Monaco) dit qu'à la lumière de l'évolution de sa législation, Monaco n'exclut pas de retirer la déclaration qu'il a formulée lors de la ratification de la Convention.

18. **M<sup>me</sup> Ceysac** (Monaco) déclare que l'intérêt supérieur de l'enfant sous-tend l'ensemble du système judiciaire monégasque. Les textes législatifs y font parfois expressément référence, notamment dans des domaines comme le divorce ou la représentation légale de l'enfant. Les tribunaux s'y réfèrent même de manière quotidienne dans leurs décisions en matière de garde ou en cas de non-présentation d'enfant, et il est arrivé à plusieurs reprises que la plus haute juridiction, la Cour de révision, cite expressément la Convention.

19. **M. Cardona Llorens** (Rapporteur pour Monaco) demande si une décision de justice peut être infirmée en cas de non-prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

20. **M<sup>me</sup> Ceysac** (Monaco) dit qu'il n'existe pas de disposition expresse à cet effet, mais que le juge peut invoquer la Convention, qui fait partie intégrante du corpus juridique monégasque, pour rappeler l'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant.

21. **M<sup>me</sup> Cotta** (Monaco) dit que l'interruption médicale de grossesse est réglementée par la loi n° 1359 de 2009, qui porte création d'un centre de coordination prénatale et de soutien familial. L'interruption de grossesse est autorisée si la vie de la mère est en danger, si le fœtus est atteint d'une affection incurable ou si la grossesse résulte d'un viol. Les mineures enceintes à la suite d'un viol doivent obtenir le consentement d'un parent ou tuteur pour avorter; en l'absence de consentement, un collège de magistrats peut autoriser l'acte. La dernière interruption de grossesse sur une mineure remonte à 2007.
22. Les addictions sont considérées comme un problème de santé publique et font l'objet d'une politique de prévention et de campagnes d'information en milieu scolaire. Les jeunes concernés sont pris en charge par le Réseau des professionnels de l'enfance et des soins sont mis en place en partenariat avec les centres médicaux psychologiques et le service de consultations pour adolescents du centre hospitalier Princesse Grace.
23. **M<sup>me</sup> Aidoo** demande des précisions sur l'évolution de la consommation de drogues.
24. **M<sup>me</sup> Gamba** (Monaco) dit que, malheureusement, les efforts de prévention n'ont pas donné de très bons résultats, Monaco étant, comme beaucoup d'autres pays, confronté à une banalisation de la consommation de cannabis. Toute consommation de cannabis à l'école est immédiatement signalée aux parents et l'élève concerné fait l'objet d'une prise en charge médicale. Les mesures de prévention mettent l'accent sur la responsabilisation des élèves et des parents.
25. Un partenariat éducatif avec l'association Action Innocence a été mis sur pied pour sensibiliser les élèves, dès l'âge de 8 ans, à la sécurité sur Internet, via l'organisation des séances de débat thématiques sur Internet sur les pratiques dangereuses.
26. **M<sup>me</sup> Ceysac** (Monaco) dit que, au total, six mineurs ont été écroués en 2012. Une nouvelle loi, adoptée en juin 2013, met en place un régime de garde à vue spécifique aux mineurs de plus de 13 ans, qui ne peuvent être placés en garde à vue qu'en cas de soupçon sérieux de commission d'une infraction emportant une peine d'emprisonnement. La garde à vue, particulièrement encadrée, n'intervient qu'après épuisement de toutes les autres mesures prévues par la loi n° 740 de 1963 relative aux mineurs délinquants, comme l'admonestation, la remise aux parents ou le placement en liberté surveillée. Toutes les garanties offertes par la garde à vue sont applicables aux mineurs, à savoir la notification des droits, l'examen par un médecin, le droit au silence, l'enregistrement des auditions et l'assistance d'un avocat. Les auditions sont conduites par un officier de police judiciaire sensibilisé aux questions de protection des mineurs, et les parents ou représentants légaux du mineur doivent être avisés du placement du mineur en garde à vue. Si la garde à vue est prolongée, le juge tutélaire, qui mène l'instruction, en est informé. Les dispositions du Code de procédure civile qui permettent, en cas de raisons impérieuses, de s'affranchir de certaines garanties attachées à la garde à vue ne sont pas applicables aux mineurs.
27. **M. Cardona Llorens** (Rapporteur pour Monaco) demande ce qu'il en est du placement en garde à vue des enfants de moins de 13 ans.
28. **M<sup>me</sup> Ceysac** (Monaco) dit que l'article 60-13 de la loi n° 1.399 du 25 juin 2013 portant réforme du Code de procédure pénale autorise le placement en garde à vue d'un mineur de moins de 13 ans pour quelques heures, mais qu'il ne s'agit pas d'une mesure de détention.
29. **M<sup>me</sup> Winter**, soulignant que la garde à vue devrait être exclue pour les moins de 13 ans car ils ne peuvent être tenus pénalement responsables de leurs actes, demande s'il est possible qu'un mineur de moins de 13 ans partage une cellule de garde à vue avec un adulte.

30. **M. Cardona Llorens** (Rapporteur pour Monaco) croit comprendre qu'en vertu de l'article 60-14 de la loi n° 1.399, la garde à vue d'un enfant de moins de 13 ans peut être portée à vingt-quatre heures, voire quarante-huit heures, et aimerait des précisions à ce sujet.

31. **M<sup>me</sup> Ceysac** (Monaco) explique qu'un mineur de moins de 13 ans ne peut être placé en garde à vue pour les besoins de l'enquête que s'il existe des raisons de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

*La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 16 h 50.*

32. **M<sup>me</sup> Ceysac** (Monaco) dit que les magistrats sont formés à l'École nationale de la magistrature française et peuvent suivre des formations complémentaires sur les droits de l'enfant, mais aussi sur des problématiques actuelles, comme la cybercriminalité ou les violences sexuelles sur mineurs. En application de la nouvelle loi relative à la prévention et à la répression des violences particulières, une formation a été organisée à l'intention des magistrats, des greffiers, des policiers et des travailleurs sociaux sur la prise en charge des enfants vulnérables. La garde à vue du mineur est filmée et son audition se fait en présence d'un psychologue ou d'un médecin. Pour les enfants étrangers, les frais de traduction ou d'interprétation liés à la procédure sont couverts par l'aide juridictionnelle.

33. **M. Cardona Llorens** (Rapporteur pour Monaco) demande si un protocole de prise en charge des victimes d'infractions sexuelles a été élaboré afin d'aider le personnel judiciaire et médical à intervenir rapidement et efficacement.

34. **M<sup>me</sup> Ceysac** (Monaco) répond qu'aucune procédure écrite n'existe, mais que les travailleurs sociaux communiquent avec les médecins et la police, ce qui permet d'intervenir très rapidement.

35. **M<sup>me</sup> Lanteri** (Monaco) ajoute que la police réagit très rapidement en cas de soupçon de maltraitance ou d'autre violation des droits de l'enfant et que des mesures de protection sont promptement mises en place.

36. **M. Kotrane**, revenant sur la question de la garde à vue pour les moins de 13 ans, demande quel est l'âge en deçà duquel un mineur est présumé ne pas pouvoir enfreindre la loi pénale et si un mineur de moins de 13 ans peut-être tenu pénalement responsable de ses actes et faire l'objet de poursuites pénales.

37. **M<sup>me</sup> Ceysac** (Monaco) explique que le placement en garde à vue ne préjuge pas du traitement ultérieur du mineur ou des suites de la procédure. Cette mesure peut même être un moyen de protéger et d'aider le mineur en le plaçant sous protection judiciaire pendant quelques heures, avant de le relâcher. Même si un tel cas de figure ne s'est jamais présenté à Monaco, la loi prévoit que le juge tutélaire doit tenir compte de l'âge de l'enfant lorsqu'il tente d'évaluer sa responsabilité et il n'est pas exclu que les tuteurs ou parents soient reconnus responsables des actes imputés au mineur.

38. Les enfants de moins de 13 ans ne peuvent être condamnés à une peine d'emprisonnement, mais ceux qui ont commis un crime ne sont pas pour autant exonérés de leur acte. Ils peuvent faire l'objet de mesures éducatives ou de mesures de protection et être placés à ce titre au foyer de l'enfance, en particulier si le milieu familial de l'enfant est défaillant.

39. **M<sup>me</sup> Gamba** (Monaco) dit que la Journée internationale des droits de l'enfant est l'occasion chaque année de sensibiliser la population à la Convention dans le cadre de spectacles, débats et autres manifestations retransmis sur la chaîne de télévision nationale.

40. **M<sup>me</sup> Cotta** (Monaco) dit que l'étude menée en 2007 puis en 2011 sur la consommation de substances psychoactives par les jeunes âgés de 16 à 18 ans à Monaco a révélé une hausse de la consommation de tabac, d'alcool et de cannabis au cours

de cette période. Ainsi, 38 % des jeunes déclarent fumer, 67 % consommer de l'alcool et 21 % consommer du cannabis, tandis que 39 % ont indiqué s'être déjà livrés à une alcoolisation ponctuelle importante (API) et 11 % avoir déjà expérimenté une drogue autre que le cannabis.

41. **M<sup>me</sup> Ceysac** (Monaco) dit que Monaco est devenu partie à la Convention de La Haye en 1999 et que les principes et modalités régissant l'adoption sont prévus aux articles 240 et suivants du Code civil. Les personnes résidant habituellement dans la Principauté peuvent engager une procédure d'adoption d'un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État. Les couples mariés depuis plus de cinq ans peuvent faire des démarches en vue d'une adoption légitimante, tandis que les couples non mariés et les célibataires ne peuvent demander qu'une adoption simple. La Direction des services judiciaires est l'autorité compétente en matière d'adoption internationale, y compris lorsque l'enfant à adopter se trouve dans un pays n'ayant pas ratifié la Convention de La Haye.

42. Des enquêtes portant sur la moralité ainsi que sur la situation sociale, médicale et psychologique des adoptants sont réalisées par la Direction de l'action sanitaire et sociale et la Direction de la sûreté publique, qui délivrent ou non une attestation comparable à l'agrément requis par la législation française. Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une adoption nationale ou internationale, les parents sont tenus de déposer une requête aux fins d'adoption devant la chambre du conseil du tribunal de première instance.

43. Une fois l'enfant arrivé en Principauté, la Direction des services judiciaires s'assure que celui-ci s'intègre bien dans son nouveau foyer et demande à ce qu'un rapport soit établi par les services sociaux, et ce, que l'État dont l'enfant est originaire soit ou non partie à la Convention de La Haye.

44. Pour ce qui est des adoptions nationales, il faut savoir que deux femmes seulement ont accouché sous X au cours des vingt dernières années, et que les deux enfants concernés ont été adoptés à Monaco. Entre mars 2006 et avril 2013, 11 enfants originaires d'États parties à la Convention de La Haye et 9 enfants originaires d'États non parties à cette Convention ont été adoptés à Monaco.

45. **M<sup>me</sup> Gamba** (Monaco) dit que les enfants handicapés ont accès aux campagnes de prévention du VIH/sida et aux services de santé sexuelle et procréative au même titre que les autres enfants.

46. En vertu de la loi n° 1334 sur l'éducation, les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation scolaire. Selon leurs besoins propres, soit ils sont placés dans un établissement de l'enseignement ordinaire ou dans un établissement médico-social ou spécialisé, soit ils bénéficient d'une instruction au sein de leur famille. Quelques enfants monégasques présentant un handicap particulièrement grave ont été placés dans des établissements spécialisés en France, faute de structure d'accueil adéquate en Principauté.

47. **M. Bessi** (Monaco) dit que l'État prend à sa charge 85 % de la rémunération et des cotisations liées à l'emploi d'une personne handicapée et couvre également les frais d'aménagement du lieu de travail.

48. **M. Kotrane** demande si l'État partie entend ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et établir sa compétence extraterritoriale pour les affaires relatives au recrutement d'enfants dans les conflits armés.

49. **M<sup>me</sup> Lanteri** (Monaco) dit que c'est pour des raisons d'ordre constitutionnel que la Principauté de Monaco n'a pas ratifié le Statut de Rome, mais que cela ne l'empêche pas pour autant de coopérer avec la Cour pénale internationale. Les résidents comme les nationaux qui auraient enrôlé des mineurs à l'étranger tomberaient sous le coup de la loi monégasque.

50. **M. Pardo** (Monaco) dit que, en principe, la compétence des juridictions monégasques est établie si la victime est monégasque, si l'auteur de l'infraction a été trouvé sur le territoire monégasque ou s'il existe un critère matériel de rattachement de l'infraction au territoire monégasque. Cela dit, dans le cas de certains crimes de guerre, comme le trafic d'organes, le viol ou la torture, les juridictions monégasques sont compétentes dès lors que l'auteur a été trouvé sur le territoire monégasque, même s'il n'existe aucun élément de rattachement matériel au territoire de la Principauté. L'enrôlement d'enfants dans des conflits armés ne fait pas partie de ces crimes. En revanche, s'il s'accompagnait d'actes de torture ou de violences, la compétence des tribunaux serait établie.

51. La Principauté de Monaco collabore régulièrement avec la Cour pénale internationale lorsqu'elle est saisie de commissions rogatoires internationales émanant du Procureur général de la CPI.

52. **M<sup>me</sup> Lanteri** (Monaco) dit que la Principauté ne ménagerait aucun effort si elle devait accueillir un enfant soldat qui demanderait l'asile à Monaco. Elle coopérerait à cette fin avec l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pour traiter le dossier, et ferait en sorte d'offrir au demandeur toutes les conditions propices à sa réinsertion sociale.

53. **M. Cardona Llorens** (Rapporteur pour Monaco) remercie la délégation monégasque pour ses réponses détaillées et franches.

54. **M<sup>me</sup> Lanteri** (Monaco) assure le Comité que la Principauté accordera la plus grande attention aux observations finales du Comité et qu'elle apportera les modifications voulues à l'arsenal réglementaire, juridique et coutumier monégasque afin d'améliorer la situation des droits de l'enfant à Monaco.

55. Expliquant que le retard chronique de Monaco dans la présentation de ses rapports est dû au manque de ressources humaines, **M<sup>me</sup> Lanteri** dit que le Gouvernement monégasque s'engage à rattraper ce retard d'ici à 2015.

*La séance est levée à 17 h 55.*